

**REUNION N°3**  
**DU 06 AVRIL 2017**

L'an deux mil dix-sept, six avril à vingt heures,

le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la salle des fêtes de Saint-Guen en séance publique sous la présidence de M. Hervé LE LU, Maire.

**Étaient présents :**

BAGOT Alain - BALAVOINE Jean-Noël – BARBU Isabelle - BERTHO Jacqueline - COZ Josette –  
DABET Mickaël – DELHAYE Benoît - JOUANNIC Marie-Noëlle– LE BOUDEC Eric -  
LE CLEZIO Monique - LE CORRE Roselyne – LE DUDAL Jean-François – LE GOFF Joseph –  
LE LU Hervé – LE MARCHAND Patrick - LE POTIER Marie-Anne - LACOSTE Jean-Pierre –  
LORETTE Marianne – LOUESDON Danielle - MAUBRE Christine – MOREL Christiane –  
PICHARD Jean-Philippe – ROCABOY Michel - QUENECAN Alain – TILLY Georges – VIDELO Julien

**Absent(s) ayant donné un pouvoir :** CADORET Jean-Luc à Georges TILLY et LE GOFF Nathalie à  
Danielle LOUESDON

**Absent (s) n'ayant pas donné de pouvoir :** CADAIN Christophe, DESBOIS Christian (excusé)

formant la majorité des membres en exercice.

**Secrétaire de séance :** PICHARD Jean-Philippe

**1. Approbation du compte de gestion 2016 du budget « Boucherie » de la commune de Saint-Guen**

**N° 2017/37**

**OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2016 DU BUDGET ANNEXE  
« BOUCHERIE » DE LA COMMUNE DE SAINT-GUEN**

**Rapporteur :** *M. Mickaël DABET, Maire délégué de Saint-Guen, Adjoint délégué aux finances*

**Note explicative de synthèse :**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et au décret n° 2012-1246 du 7/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, le conseil municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Trésorier pour l'année 2016.

Le compte de gestion du budget annexe « Boucherie » de la commune de Saint-Guen fait apparaître les résultats suivants :

- section de fonctionnement :
  - transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire : - 1.32 €
  - résultat de clôture : 0
  
- section d'investissement :
  - transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire : 1 414.16 €
  - résultat de clôture : 0

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le compte de gestion et les comptes financiers de l'exercice 2016 présentés par MME CHERIFI, Comptable public, pour le budget annexe « Boucherie », dont les résultats sont identiques à ceux de la comptabilité administrative.

M. TILLY (+ pouvoir) explique qu'il ne votera pas le compte de gestion, estimant que seuls les anciens élus de Saint-Guen devraient se prononcer sur les comptes de Saint-Guen, arguant qu'il n'a pas participé à l'élaboration du budget concerné.

MME LE CLEZIO ajoute qu'elle s'abstiendra pour les mêmes motifs.

M. le Maire répond que les communes historiques de Saint-Guen et de Mûr-de-Bretagne n'ont plus d'existence juridique propre et que c'est bien le conseil municipal de la commune nouvelle de Guerlédan qui doit se prononcer sur le vote de l'ensemble des comptes de gestion 2016, en application de la loi Notre.

*Après en avoir délibéré, à la majorité, par 24 voix pour, 4 abstentions (M. TILLY + pouvoir, MME LE CLEZIO, M. LACOSTE),*

*-Vu le CGCT et le décret n° 2012-1246 du 7/11/2012,*

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Article 1** : Approuve le compte de gestion et les comptes financiers 2016 du Comptable public pour le budget annexe « Boucherie » de la commune de Saint-Guen.

**Article 2** : Charge le Maire de l'exécution de la présente délibération.

## 2.Approbation du compte administratif 2016 du budget « Boucherie » de la commune de Saint-Guen

N° 2017/38

### **OBJET : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016 DU BUDGET ANNEXE « BOUCHERIE » DE LA COMMUNE DE SAINT-GUEN**

Rapporteur : *M. Mickaël DABET, Maire délégué de Saint-Guen, Adjoint délégué aux finances*

#### Note explicative de synthèse :

Conformément au CGCT, notamment les articles L. 5212-1 et suivants, et au décret n° 2012-1246 du 7/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, le conseil municipal doit se prononcer sur l'exécution administrative des comptes tenus par le Maire.

Les résultats 2016 de la comptabilité administrative sont strictement identiques à ceux des comptes de gestion et comptes financiers du Comptable public.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le compte administratif de l'exercice 2016 du budget annexe « Boucherie » de la commune de Saint-Guen.

**La section de fonctionnement** fait apparaître les résultats suivants :

- transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire : - 1.32 €
- résultat de l'exercice : 0
- résultat de clôture : 0

**La section d'investissement** fait apparaître les résultats suivants :

- transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire : 1 414.16 €
- résultat de l'exercice : 0
- résultat de clôture : 0

M. TILLY (+ pouvoir) explique qu'il ne votera pas le compte administratif, estimant que seuls les anciens élus de Saint-Guen devraient se prononcer sur les comptes de Saint-Guen, arguant de plus qu'il n'a pas participé à l'élaboration du budget concerné.

M. le Maire répond que les communes historiques de Saint-Guen et de Mûr-de-Bretagne n'ont plus d'existence juridique propre et que c'est bien le conseil municipal de la commune nouvelle de Guerlédan qui doit se prononcer sur le vote de l'ensemble des comptes de gestion 2016, en application de la loi Notre.

M. le Maire ne prend pas part au vote.

*Après en avoir délibéré, à la majorité, par 23 voix pour et 4 abstentions (M. TILLY + pouvoir, MME LOUESDON + pouvoir),*

Vu le CGCT, notamment les articles L. 5212-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Article 1** : **Approuve** le compte administratif 2016 du budget annexe « Boucherie » de la commune de Saint-Guen.

**Article 2** : **Charge** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

### **3. Approbation du compte de gestion 2016 du budget « Restaurant scolaire » de la commune de Mûr-de-Bretagne**

N° 2017/39

**OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2016 DU BUDGET ANNEXE « RESTAURANT SCOLAIRE » DE LA COMMUNE DE MUR-DE-BRETAGNE**

Rapporteur : *M. Mickaël DABET, Maire délégué de Saint-Guen, Adjoint délégué aux finances*

Note explicative de synthèse :

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et au décret n° 2012-1246 du 7/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, le conseil municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Trésorier pour l'année 2016.

Le compte de gestion du budget annexe « Restaurant scolaire de la commune de Mûr-de-Bretagne fait apparaître les résultats suivants :

- section de fonctionnement :
- résultat de l'exercice : 165.05 €
- résultat de clôture : 1 589.40 €

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le compte de gestion et les comptes financiers de l'exercice 2016 présentés par MME CHERIFI, Comptable public, pour le budget annexe « Restaurant scolaire », dont les résultats sont identiques à ceux de la comptabilité administrative.

MME LE CLEZIO expose qu'elle ne votera pas le compte de gestion, estimant que seuls les anciens élus de Mûr-de-Bretagne devraient se prononcer sur les comptes de Mûr-de-Bretagne.

M. le Maire répond que les communes historiques de Saint-Guen et de Mûr-de-Bretagne n'ont plus d'existence juridique propre et que c'est bien le conseil municipal de la commune nouvelle de Guerlédan qui doit se prononcer sur le vote de l'ensemble des comptes de gestion 2016, en application de la loi Notre.

*Après en avoir délibéré, à la majorité, par 26 voix pour, 2 abstentions (MME LE CLEZIO, M. LACOSTE),*

*-Vu le CGCT et le décret n° 2012-1246 du 7/11/2012,*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Article 1** : Approuve le compte de gestion et les comptes financiers 2016 du Comptable public pour le budget annexe « Restaurant scolaire » de la commune de Mûr-de-Bretagne.

**Article 2** : Charge le Maire de l'exécution de la présente délibération.

**4. Vote du compte administratif 2016 du budget annexe « Restaurant scolaire » de la commune de Mûr-de-Bretagne.**

---

N° 2017/40

**OBJET : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016 DU BUDGET ANNEXE  
« RESTAURANT SCOLAIRE » DE LA COMMUNE DE MUR-DE-BRETAGNE**

Rapporteur : M. Mickaël DABET, Maire délégué de Saint-Guen, Adjoint délégué aux finances

Note explicative de synthèse :

Conformément au CGCT, notamment les articles L. 5212-1 et suivants, et au décret n° 2012-1246 du 7/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, le conseil municipal doit se prononcer sur l'exécution administrative des comptes tenus par le Maire.

Les résultats 2016 de la comptabilité administrative sont strictement identiques à ceux des comptes de gestion et comptes financiers du Comptable public.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le compte administratif de l'exercice 2016 du budget annexe « Restaurant scolaire » de la commune de Mûr-de-Bretagne.

**La section de fonctionnement fait apparaître les résultats suivants :**

- résultat de l'exercice : 165.05 €
  - résultat de clôture : 1 589.40 €
-

Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 204 065.73 €.

Les recettes réelles de fonctionnement se montent à 204 230.78 €

MME LE CLEZIO explique qu'elle ne votera pas le compte de gestion, estimant que seuls les anciens élus de Mûr-de-Bretagne devraient se prononcer sur les comptes de Mûr-de-Bretagne.

M. le Maire répond que les communes historiques de Saint-Guen et de Mûr-de-Bretagne n'ont plus d'existence juridique propre et que c'est bien le conseil municipal de la commune nouvelle de Guerlédan qui doit se prononcer sur le vote de l'ensemble des comptes de gestion 2016, en application de la loi Notre.

M. le Maire ne prend pas part au vote.

*Après en avoir délibéré, à la majorité, par 25 voix pour, 2 abstentions (MME LE CLEZIO, M. LACOSTE),*

Vu le CGCT, notamment les articles L. 5212-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du 14 avril 2016 approuvant le budget ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Article 1** : Approuve le compte administratif 2016 du budget annexe « Restaurant scolaire » de la commune de Mûr-de-Bretagne.

**Article 2** : Charge le Maire de l'exécution de la présente délibération.

---

### **5. Vote du compte de gestion 2016 du budget annexe « Assainissement » de la commune de Saint-Guen**

N° 2017/41

**OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2016 DU BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT » DE LA COMMUNE DE SAINT-GUEN**

Rapporteur : M. Mickaël DABET, Maire délégué de Saint-Guen, Adjoint délégué aux finances

Note explicative de synthèse :

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et au décret n° 2012-1246 du 7/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, le conseil municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Trésorier pour l'année 2016.

Le compte de gestion du budget annexe « Assainissement » de la commune de Saint-Guen fait apparaître les résultats suivants :

- section de fonctionnement : 10 674.42 €

- section d'investissement : 5 261.07 €
- résultat global : 15 935.49 €.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le compte de gestion et les comptes financiers de l'exercice 2016 présentés par MME CHERIFI, Comptable public, pour le budget annexe « Assainissement », dont les résultats sont identiques à ceux de la comptabilité administrative.

M. TILLY (+ pouvoir) explique qu'il ne votera pas le compte de gestion, estimant que seuls les anciens élus de Saint-Guen devraient se prononcer sur les comptes de Saint-Guen, arguant qu'il n'a pas participé à l'élaboration du budget concerné.

MME LE CLEZIO ajoute qu'elle s'abstiendra pour les mêmes motifs.

M. le Maire répond que les communes historiques de Saint-Guen et de Mûr-de-Bretagne n'ont plus d'existence juridique propre et que c'est bien le conseil municipal de la commune nouvelle de Guerlédan qui doit se prononcer sur le vote de l'ensemble des comptes de gestion 2016, en application de la loi Notre.

*Après en avoir délibéré, à la majorité, par 23 voix pour, 5 abstentions (M. TILLY + pouvoir, MME LOUESDON + pouvoir, MME LE CLEZIO),*

- *Vu le CGCT et le décret n° 2012-1246 du 7/11/2012,*

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Article 1** : Approuve le compte de gestion et les comptes financiers 2016 du Comptable public pour le budget annexe « Assainissement » de la commune de Saint-Guen.

**Article 2** : Charge le Maire de l'exécution de la présente délibération

---

**6. Vote du compte administratif 2016 du budget annexe « Assainissement » de la commune de Saint-Guen**

N° 2017/42

**OBJET : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016 DU BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT » DE LA COMMUNE DE SAINT-GUEN**

Rapporteur : M. Mickaël DABET, Maire délégué de Saint-Guen, Adjoint délégué aux finances

Note explicative de synthèse :

Conformément au CGCT, notamment les articles L. 5212-1 et suivants, et au décret n° 2012-1246 du 7/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, le conseil municipal doit se prononcer sur l'exécution administrative des comptes tenus par le Maire.

Les résultats 2016 de la comptabilité administrative sont strictement identiques à ceux des comptes de gestion et comptes financiers du Comptable public.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le compte administratif de l'exercice 2016 du budget annexe « Assainissement » de la commune de Saint-Guen.

**La section de fonctionnement** dégage un excédent de 10 674.42 €.

Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 5 939.99 €.

Les recettes réelles de fonctionnement se montent à 16 614.41 €.

**La section d'investissement** quant à elle présente pour la gestion 2016 un excédent de 5 261.07€.

Les dépenses réelles d'investissement s'élèvent à 405.44 €.

Les recettes réelles d'investissement se montent à 5 666.51 €.

**Proposition d'affectation du résultat de fonctionnement :**

C/1068 du budget « Assainissement » de la commune de Guerlédan : 67 804.51 €

M. TILLY (+ pouvoir) explique qu'il ne votera pas le compte administratif, estimant que seuls les anciens élus de Saint-Guen devraient se prononcer sur les comptes de Saint-Guen. De plus, il n'a pas participé à l'élaboration du budget concerné.

M. le Maire répond que les communes historiques de Saint-Guen et de Mûr-de-Bretagne n'ont plus d'existence juridique propre et que c'est bien le conseil municipal de la commune nouvelle de Guerlédan qui doit se prononcer sur le vote de l'ensemble des comptes de gestion 2016, en application de la loi Notre.

M. le Maire ne prend pas part au vote.

*Après en avoir délibéré, à la majorité*, par 23 voix pour, 4 abstentions (M. TILLY + pouvoir, MME LOUESDON + pouvoir),

Vu le CGCT, notamment les articles L. 5212-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du 14 avril 2016 approuvant le budget ;



## LE CONSEIL MUNICIPAL

**Article 1 :** Approuve le compte administratif 2016 du budget annexe « Assainissement » de la commune de Saint-Guen.

**Article 2 :** Charge le Maire de l'exécution de la présente délibération.

---

### 7.Approbation du compte de gestion 2016 du budget principal de la commune de Saint-Guen

N° 2017/43

<b>OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2016 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GUEN</b>
--

Rapporteur : M. Mickaël DABET, Maire délégué de Saint-Guen, Adjoint délégué aux finances

Note explicative de synthèse :

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et au décret n° 2012-1246 du 7/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, le conseil municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Trésorier pour l'année 2016.

Le compte de gestion du budget principal de la commune de Saint-Guen fait apparaître les résultats suivants :

- résultat de l'exercice :
  - section de fonctionnement : 110 490.43 €
  - section d'investissement : - 58 371.70 €
- résultat de clôture :
  - section de fonctionnement : 110 491.75 €
  - section d'investissement : - 10 526.93 €

Résultats à reporter sur le budget principal de Guerlédan :

01 - déficit d'investissement reporté : 10 526.93 €

1068 - excédent de fonctionnement capitalisé : 110 491.75 €.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le compte de gestion et les comptes financiers de l'exercice 2016 présentés par MME CHERIFI, Comptable public, pour le budget principal, dont les résultats sont identiques à ceux de la comptabilité administrative.

M. TILLY (+ pouvoir) explique qu'il ne votera pas le compte de gestion, estimant que seuls les anciens élus de Saint-Guen devraient se prononcer sur les comptes de Saint-Guen, arguant qu'il n'a pas participé à l'élaboration du budget concerné.

MME LE CLEZIO ajoute qu'elle s'abstiendra pour les mêmes motifs.

M. le Maire répond que les communes historiques de Saint-Guen et de Mûr-de-Bretagne n'ont plus d'existence juridique propre et que c'est bien le conseil municipal de la commune nouvelle de Guerlédan qui doit se prononcer sur le vote de l'ensemble des comptes de gestion 2016, en application de la loi Notre.

*Après en avoir délibéré, à la majorité*, par 23 voix pour, 5 abstentions (M. TILLY + pouvoir, MME LOUESDON + pouvoir, MME LE CLEZIO, M. LACOSTE),

- Vu le CGCT et le décret n° 2012-1246 du 7/11/2012,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Article 1** : Approuve le compte de gestion et les comptes financiers 2016 du Comptable public pour le budget principal de la commune de Saint-Guen.

**Article 2** : Charge le Maire de l'exécution de la présente délibération.

---

## 8. Vote du compte administratif 2016 du budget principal de la commune de Saint-Guen

N° 2017/44

**OBJET : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GUEN**

Rapporteur : M. Mickaël DABET, Maire délégué de Saint-Guen, Adjoint délégué aux finances

Note explicative de synthèse :

Conformément au CGCT, notamment les articles L. 5212-1 et suivants, et au décret n° 2012-1246 du 7/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, le conseil municipal doit se prononcer sur l'exécution administrative des comptes tenus par le Maire.

Les résultats 2016 de la comptabilité administrative sont strictement identiques à ceux des comptes de gestion et comptes financiers du Comptable public.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le compte administratif de l'exercice 2016 du budget principal de la commune de Saint-Guen.

#### → Le budget principal

La section de fonctionnement dégage un excédent de 110 490.43 €.

Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 318 032.50 €.

Les recettes réelles de fonctionnement (hors reprise du résultat antérieur et hors cessions) se montent à 428 522.93 €.

**La section d'investissement** quant à elle présente pour la gestion 2016 un déficit de 10 526.93 €.

Les dépenses réelles d'investissement s'élèvent à 350 626.00 €.

Les recettes réelles d'investissement se montent à 292 254.30 €.

**Proposition d'affectation du résultat de fonctionnement au budget principal de Guerlédan :**

01 - déficit d'investissement reporté : 10 526.93 €

1068 - excédent de fonctionnement capitalisé : 110 491.75 €.

M. TILLY (+ pouvoir) explique qu'il ne votera pas le compte de gestion, estimant que seuls les anciens élus de Saint-Guen devraient se prononcer sur les comptes de Saint-Guen, arguant qu'il n'a pas participé à l'élaboration du budget concerné.

MME LE CLEZIO ajoute qu'elle s'abstiendra pour les mêmes motifs.

M. le Maire répond que les communes historiques de Saint-Guen et de Mûr-de-Bretagne n'ont plus d'existence juridique propre et que c'est bien le conseil municipal de la commune nouvelle de Guerlédan qui doit se prononcer sur le vote de l'ensemble des comptes de gestion 2016, en application de la loi Notre.

M. le Maire ne prend pas part au vote.

*Après en avoir délibéré, à la majorité, par 23 voix pour, 4 abstentions (M. TILLY + pouvoir, MME LOUESDON + pouvoir),*

Vu le CGCT, notamment les articles L. 5212-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du XXXX approuvant le budget ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Article 1** : **Approuve** le compte administratif 2016 du budget principal de la commune de Saint-Guen et l'affectation proposée.

**Article 2** : **Charge** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

## 9.Approbation du compte de gestion 2016 du budget principal de la commune de Mûr-de-Bretagne

N° 2017/45

### **OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2016 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE MUR-DE-BRETAGNE**

Rapporteur : *M. Mickaël DABET, Maire délégué de Saint-Guen, Adjoint délégué aux finances*

Note explicative de synthèse :

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et au décret n° 2012-1246 du 7/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, le conseil municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Trésorier pour l'année 2016.

Le compte de gestion du budget principal de la commune de Mûr-de-Bretagne fait apparaître les résultats suivants :

- résultat de l'exercice :
  - section de fonctionnement : 83 915.06 €
  - section d'investissement : - 554 735.07 €
- résultat de clôture :
  - section de fonctionnement : 238 104.36 €
  - section d'investissement : - 197 112.14 €

Résultats à reporter sur le budget principal de Guerlédan :

01 - déficit d'investissement reporté : 197 112.14 €

1068 - excédent de fonctionnement capitalisé : 238 104.36 €.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le compte de gestion et les comptes financiers de l'exercice 2016 présentés par MME CHERIFI, Comptable public, pour le budget principal, dont les résultats sont identiques à ceux de la comptabilité administrative.

M. TILLY (+ pouvoir) explique qu'il ne votera pas le compte de gestion, estimant que seuls les anciens élus de Saint-Guen devraient se prononcer sur les comptes de Saint-Guen, arguant qu'il n'a pas participé à l'élaboration du budget concerné.

MME LE CLEZIO ajoute qu'elle s'abstiendra pour les mêmes motifs.

M. le Maire répond que les communes historiques de Saint-Guen et de Mûr-de-Bretagne n'ont plus d'existence juridique propre et que c'est bien le conseil municipal de la commune nouvelle de Guerlédan qui doit se prononcer sur le vote de l'ensemble des comptes de gestion 2016, en application de la loi Notre.

*Après en avoir délibéré, à la majorité, par 23 voix pour, 5 abstentions (M. TILLY + pouvoir, MME LOUESDON + pouvoir, MME LE CLEZIO, M. LACOSTE),*

- *Vu le CGCT et le décret n° 2012-1246 du 7/11/2012,*

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**Article 1** : Approuve le compte de gestion et les comptes financiers 2016 du Comptable public pour le budget principal de la commune de Mûr-de-Bretagne.

**Article 2** : Charge le Maire de l'exécution de la présente délibération.

---

### 10. Vote du compte administratif 2016 du budget principal de la commune de Mûr-de-Bretagne

N° 2017/46

**OBJET : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE MUR-DE-BRETAGNE**

Rapporteur : *M. Mickaël DABET, Maire délégué de Saint-Guen, Adjoint délégué aux finances*

Note explicative de synthèse :

Conformément au CGCT, notamment les articles L. 5212-1 et suivants, et au décret n° 2012-1246 du 7/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, le conseil municipal doit se prononcer sur l'exécution administrative des comptes tenus par le Maire.

Les résultats 2016 de la comptabilité administrative sont strictement identiques à ceux des comptes de gestion et comptes financiers du Comptable public.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le compte administratif de l'exercice 2016 du budget principal de la commune de Mûr-de-Bretagne.

#### → Le budget principal

**La section de fonctionnement** dégage un excédent de 83 915.06 €.

Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 2 272 321.78 €.

Les recettes réelles de fonctionnement (hors reprise du résultat antérieur et hors cessions) se montent à 2 356 236.84 €.

**La section d'investissement** quant à elle présente pour la gestion 2016 un déficit de 554 735.07 €.

Les dépenses réelles d'investissement s'élèvent à 1 045 248.00 €.

Les recettes réelles d'investissement se montent à 490 513.53 €.

**Proposition d'affectation du résultat de fonctionnement au budget principal de Guerlédan :**

01 - déficit d'investissement reporté : 197 112.14 €

1068 - excédent de fonctionnement capitalisé : 238 104.36 €.

MME LE CLEZIO explique qu'elle ne votera pas le compte administratif, estimant que seuls les anciens élus de Mûr-de-Bretagne devraient se prononcer sur les comptes de Mûr-de-Bretagne.

M. le Maire répond que les communes historiques de Saint-Guen et de Mûr-de-Bretagne n'ont plus d'existence juridique propre et que c'est bien le conseil municipal de la commune nouvelle de Guerlédan qui doit se prononcer sur le vote de l'ensemble des comptes de gestion 2016, en application de la loi Notre.

M. le Maire ne prend pas part au vote.

*Après en avoir délibéré, à la majorité, par 25 voix pour, 2 abstentions (MME LE CLEZIO, M. LACOSTE),*

Vu le CGCT, notamment les articles L. 5212-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Article 1 : Approuve le compte administratif 2016 du budget principal de la commune de Mûr-de-Bretagne.**

**Article 2 : Charge le Maire de l'exécution de la présente délibération.**

---

**11. Vote du compte de gestion 2016 du budget annexe « Lotissement » de la commune de Mûr-de-Bretagne**

N° 2017/47

**OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2016 DU BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT » DE LA COMMUNE DE MUR-DE-BRETAGNE**

Rapporteur : M. Mickaël DABET, Maire délégué de Saint-Guen, Adjoint délégué aux finances

Note explicative de synthèse :

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et au décret n° 2012-1246 du 7/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, le conseil municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Trésorier pour l'année 2016.

Le compte de gestion du budget annexe « Lotissement » de la commune de Mûr-de-Bretagne fait apparaître les résultats suivants :

- section de fonctionnement : - 56 865.66 €
- section d'investissement : - 100 832.29 €
- résultat global : 157 697.95 €.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le compte de gestion et les comptes financiers de l'exercice 2016 présentés par MME CHERIFI, Comptable public, pour le budget annexe « Lotissement », dont les résultats sont identiques à ceux de la comptabilité administrative.

MME LE CLEZIO explique qu'elle ne votera pas le compte de gestion, estimant que seuls les anciens élus de Mûr-de-Bretagne devraient se prononcer sur les comptes de Mûr-de-Bretagne.

M. le Maire répond que les communes historiques de Saint-Guen et de Mûr-de-Bretagne n'ont plus d'existence juridique propre et que c'est bien le conseil municipal de la commune nouvelle de Guerlédan qui doit se prononcer sur le vote de l'ensemble des comptes de gestion 2016, en application de la loi Notre.

*Après en avoir délibéré, à la majorité*, par 21 voix pour, 6 abstentions (M. TILLY + pouvoir, MME LOUESDON + pouvoir, MME LE CLEZIO, M. LACOSTE),

- Vu le CGCT et le décret n° 2012-1246 du 7/11/2012,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Article 1** : Approuve le compte de gestion et les comptes financiers 2016 du Comptable public pour le budget annexe « Lotissement » de la commune de Mûr-de-Bretagne.

**Article 2** : Charge le Maire de l'exécution de la présente délibération.

---

**12. Vote du compte administratif 2016 du budget annexe « Lotissement » de la commune de Mûr-de-Bretagne**

N° 2017/48

**OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016 DU BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT » DE LA COMMUNE DE MUR-DE-BRETAGNE**

Rapporteur : M. Mickaël DABET, Maire délégué de Saint-Guen, Adjoint délégué aux finances

Note explicative de synthèse :

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et au décret n° 2012-1246 du 7/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, le conseil municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Trésorier pour l'année 2016.

Le compte administratif du budget annexe « Lotissement » de la commune de Mûr-de-Bretagne fait apparaître les résultats suivants :

- section de fonctionnement : - 56 865.66 €
- section d'investissement : - 100 832.29 €
- résultat global : 157 697.95 €.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le compte administratif et les comptes financiers de l'exercice 2016 présentés par MME CHERIFI, Comptable public, pour le budget annexe « Lotissement », dont les résultats sont identiques à ceux de la comptabilité administrative.

MME LE CLEZIO explique qu'elle ne votera pas le compte administratif, estimant que seuls les anciens élus de Mûr-de-Bretagne devraient se prononcer sur les comptes de Mûr-de-Bretagne.

M. le Maire répond que les communes historiques de Saint-Guen et de Mûr-de-Bretagne n'ont plus d'existence juridique propre et que c'est bien le conseil municipal de la commune nouvelle de Guerlédan qui doit se prononcer sur le vote de l'ensemble des comptes de gestion 2016, en application de la loi Notre.

M. le Maire ne prend pas part au vote.

*Après en avoir délibéré, à la majorité*, par 21 voix pour, 6 abstentions (M. TILLY + pouvoir, MME LOUESDON + pouvoir, MME LE CLEZIO, M. LACOSTE),

- *Vu le CGCT et le décret n° 2012-1246 du 7/11/2012,*

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Article 1** : **Approuve** le compte administratif du budget annexe « Lotissement » de la commune de Mûr-de-Bretagne.

**Article 2** : **Charge** le Maire de l'exécution de la présente délibération



**13. Affectation du résultat de clôture de l'exercice 2016 du budget principal de la commune de Guerlédan**

N° 2017/49

**OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2016 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE GUERLEDAN**

Rapporteur : *M. Mickaël DABET, Maire délégué de Saint-Guen, Adjoint délégué aux finances*

Note explicative de synthèse :

Conformément au CGCT, notamment les articles L. 5212-1 et suivants ;

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 ;

Considérant qu'en M14 le résultat de l'exercice doit faire l'objet d'une affectation ;

Le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de 348 596.11 €
- un besoin de financement en investissement après prise en compte des reports de XXX €.

Il est proposé au conseil municipal l'affectation suivante :

- affectation en investissement (C/1068) : 348 596.11 €.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

Vu le CGCT, notamment les articles L. 5212-1 et suivants ;

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Article 1** : **Approuve** l'affectation proposée :

- en investissement (C/1068) : 348 596.11 €

**Article 2** : **Charge** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

---

**14. Affectation du résultat de clôture de l'exercice 2016 du budget annexe « Assainissement » de la commune de Saint-Guen au budget « Assainissement » de la commune de Guerlédan**

N° 2017/50

**OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2016 DU BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT » DE LA COMMUNE DE SAINT-GUEN AU BUDGET « ASSAINISSEMENT » DE LA COMMUNE DE GUERLEDAN**

Rapporteur : M. Mickaël DABET, Maire délégué de Saint-Guen, Adjoint délégué aux finances

Note explicative de synthèse :

Conformément au CGCT, notamment les articles L. 5212-1 et suivants ;

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 ;

Considérant qu'en M49 le résultat de l'exercice doit faire l'objet d'une affectation ;

Le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de 67 804.51 €
- un besoin de financement en investissement après prise en compte des reports de XXX €.

Il est proposé au conseil municipal l'affectation suivante :

- affectation en investissement (C/1068) : 67 804.51 €.

*Après en avoir délibéré, à la majorité*, par 27 voix pour et 1 abstention (MME LE CLEZIO),

Vu le CGCT, notamment les articles L. 5212-1 et suivants ;

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 ;

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Article 1** : Approuve l'affectation proposée :

- en investissement (C/1068) : 348 596.11 €

**Article 2** : Charge le Maire de l'exécution de la présente délibération.

---

## 15. Vote des subventions 2017

N° 2017/51

**OBJET : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS 2017**

Rapporteur : MME Josette COZ, Adjointe déléguée à la vie associative

Note explicative de synthèse :

MME Josette COZ propose au vote les subventions examinées lors de la Commission municipale des finances du 29 mars 2017 réparties en deux volets :

- subventions communales : 39 546 €
- subventions au titre de l'Entente Intercommunale de Guerlédan : 88 840 €.

Il est précisé dans ce dernier cas que la part de la commune de Guerlédan s'élève à 72 % (cumul des parts des communes de Mûr-de-Bretagne et Saint-Guen). Le solde est reversé par les autres communes au profit de la commune de Guerlédan selon les termes de la convention du 12/03/2014.

*Après en avoir délibéré, à la majorité*, par 25 voix pour, 3 abstentions (M. TILLY + pouvoir, M. LACOSTE),

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**Article 1** : Décide d'allouer les subventions proposées figurant en annexe de la présente délibération soit :

- subventions communales : 39 546 €
- subventions au titre de l'Entente Intercommunale de Guerlédan : 88 840 €.

**Article 2** : Charge le Maire de l'exécution de la présente délibération.

---

### 16. Fixation des durées d'amortissement - budget principal

N° 2017/52

**OBJET : FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT - BUDGET PRINCIPAL**

Rapporteur : M. Mickaël DABET, Maire délégué de Saint-Guen, Adjoint délégué aux finances

Note explicative de synthèse :

La création de la commune nouvelle de Guerlédan au 1<sup>er</sup> janvier 2017 réunit deux communes dont les durées d'amortissement ne sont pas identiques.

Le plan d'amortissement pour les biens acquis avant la fusion continue à être appliqué pour ces biens. Il convient de prendre une nouvelle délibération pour définir les durées d'amortissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Il est proposé au conseil municipal de voter les durées d'amortissement du budget général suivant le tableau ci-dessous et d'amortir sur un an les biens qui ont une valeur inférieure à 500 € TTC.

Comptes	Catégories de biens amortissables	Durée d'amortissement possible	Durée d'amortissement proposée à compter du 01/01/2017
202	Frais d'études, élaboration, modification, révision des documents d'urbanisme	10 ans maximum	10
203	Frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans maximum	5
2041	Subventions d'équipement pour le financement de biens immobiliers ou des installations (SDE ...)	30 ans maximum	15

205, 2183	Logiciel, licence	2 ans	2
2183	Matériel informatique et de bureau	2 à 5 ans	4
2182	Voiture neuve	5 à 10 ans	8
2182	Voiture d'occasion	5 à 10 ans	5
2157	Matériel roulant de voirie (tracteur neuf)	4 à 8 ans	8
2157	Matériel roulant de voirie (tracteur d'occasion)	4 à 8 ans	6
2157	Autre matériel et outillage de voirie (guirlandes ...)	6 à 10 ans	8
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile (défibrillateur ...)	6 à 10 ans	8
2184	Mobilier	10 à 15 ans	15
2188	Autres immobilisations corporelles (aspirateur, four, monobrosse ...)	6 à 10 ans	6

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- *Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Article 1** : Valide le principe d'amortir en 1 an les biens dont la valeur unitaire est inférieure à 500 € TTC.

**Article 2** : Valide le tableau ci-dessus définissant la durée d'amortissement pour les biens acquis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 2** : Charge le Maire de l'exécution de la présente délibération.

## 17. Fixation des durées d'amortissement - budget annexe « Eau potable »

N° 2017/53

**OBJET : FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT - BUDGET ANNEXE  
« EAU POTABLE »**

Rapporteur : M. Mickaël DABET, Maire délégué de Saint-Guen, Adjoint délégué aux finances

Note explicative de synthèse :

La création de la commune nouvelle de Guerlédan au 1<sup>er</sup> janvier 2017 réunit deux communes dont les durées d'amortissement ne sont pas identiques.

Le plan d'amortissement pour les biens acquis avant la fusion continue à être appliqué pour ces biens. Il convient de prendre une nouvelle délibération pour définir les durées d'amortissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Il est proposé au conseil municipal de voter les durées d'amortissement du budget général suivant le tableau ci-dessous et d'amortir sur un an les biens qui ont une valeur inférieure à 500 € TTC.

<b>Comptes</b>	<b>Catégories de biens amortissables</b>	<b>Durée d'amortissement possible</b>	<b>Durée d'amortissement proposée à compter du 01/01/2017</b>
203, 208	Frais d'études et frais d'insertion	5 ans maximum	5
2158	Ouvrage de génie civil pour le captage, le transport et le traitement d'eau potable, canalisations, poteau d'incendie	30 à 40 ans	40
2156	Pompes, appareils électromécaniques (compteur sectoriel ...), installations de chauffage (radiateurs ...)	10 à 15 ans	10
2156	Pompes d'exhaure	2 ans	2
213	Bâtiment durable (château d'eau)	30 à 100 ans	50
213	Bâtiment durable (station ...)	30 à 100 ans	50
213	Bâtiment léger, abris et agencement, installations électriques et téléphoniques	10 à 15 ans	10
212	Agencement de terrain bâti (clôtures ...)	15 à 20 ans	10
2158	Mobilier de bureau	10 à 15 ans	8
2155	Appareil de laboratoire, petit outillage	5 à 10 ans	5
2051, 218	Matériel informatique et d'autosurveillance, logiciel	2 à 5 ans	3
218	Véhicule neuf	4 à 8 ans	8
218	Véhicule d'occasion	4 à 8 ans	5

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**Article 1** : Valide le principe d'amortir en 1 an les biens dont la valeur unitaire est inférieure à 500 € TTC.

**Article 2** : Valide le tableau ci-dessus définissant la durée d'amortissement pour les biens acquis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 2** : Charge le Maire de l'exécution de la présente délibération.

### 18. Fixation des durées d'amortissement - budget annexe « Assainissement »

N° 2017/54

**OBJET : FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT - BUDGET ANNEXE  
« ASSAINISSEMENT »**

Rapporteur : M. Mickaël DABET, Maire délégué de Saint-Guen, Adjoint délégué aux finances

Note explicative de synthèse :

La création de la commune nouvelle de Guerlédan au 1<sup>er</sup> janvier 2017 réunit deux communes dont les durées d'amortissement ne sont pas identiques.

Le plan d'amortissement pour les biens acquis avant la fusion continue à être appliqué pour ces biens. Il convient de prendre une nouvelle délibération pour définir les durées d'amortissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Il est proposé au conseil municipal de voter les durées d'amortissement du budget général suivant le tableau ci-dessous et d'amortir sur un an les biens qui ont une valeur inférieure à 500 € TTC.

Comptes	Catégories de biens amortissables	Durée d'amortissement possible	Durée d'amortissement proposée à compter du 01/01/2017
203, 208	Frais d'études et frais d'insertion	5 ans maximum	5
2158	Réseaux d'assainissement (canalisations)	50 à 60 ans	50

213	Station d'épuration	25 à 30 ans	30
2156	Pompes, appareils électromécaniques (compteur sectoriel ...), installations de chauffage (radiateurs ...)	10 à 15 ans	10
213	Bâtiment léger, abris et agencement, installations électriques et téléphoniques	10 à 15 ans	10
212	Agencement de terrain bâti (clôtures ...)	15 à 20 ans	10
2158	Mobilier de bureau	10 à 15 ans	8
2155	Appareil de laboratoire, petit outillage	5 à 10 ans	5
2051, 218	Matériel informatique et d'autosurveillance, logiciel	2 à 5 ans	3
218	Véhicule neuf	4 à 8 ans	8
218	Véhicule d'occasion	4 à 8 ans	5

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- *Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Article 1 :** **Valide** le principe d'amortir en 1 an les biens dont la valeur unitaire est inférieure à 500 € TTC.

**Article 2 :** **Valide** le tableau ci-dessus définissant la durée d'amortissement pour les biens acquis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 2 :** **Charge** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

**19. Fiscalité directe locale : taxe d'habitation et abattements pour charges de famille**

**N° 2017/55**

**OBJET : TAXE D'HABITATION 2017 : ABATTEMENTS SUR LA BASE D'IMPOSITION DES HABITATIONS PRINCIPALES**

Rapporteur : *M. Mickaël DABET, Maire délégué de Saint-Guen, Adjoint délégué aux finances*

Note explicative de synthèse :

Vu le CGCT ;

Vu l'article 1411-II du Code Général des Impôts ;

Considérant que dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle en 2011, la part départementale de taxe d'habitation a été transférée aux EPCI percevant la fiscalité professionnelle ;

Considérant qu'afin de neutraliser les éventuels impacts sur les contribuables, le législateur a introduit un mécanisme d'ajustement sur la part intercommunale (article 1411 du CGI) permettant de réintroduire les anciens abattements pratiqués par le Département des Côtes d'Armor ;

Considérant que l'article 1411-II quater du CGI, dans sa dernière rédaction, prévoit désormais une suppression de ce mécanisme d'ajustement sur le territoire des communes nouvelles, que cette évolution positive est sans impact direct sur les ressources de la commune ; que néanmoins elle n'est pas sans incidences sur la contribution de la population à la fiscalité intercommunale puisque les abattements mis en place antérieurement sont supprimés ;

Considérant que la loi de finances rectificative pour 2016 offre un délai supplémentaire jusqu'au 15 avril 2017 pour délibérer en matière d'abattements de taxe d'habitation préalable à l'institution d'une procédure d'intégration fiscale progressive ;

Considérant que les dispositions de l'article 1411-Ii du CGI permettent au conseil municipal de modifier les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille qui sont fixés, par la loi, à un minimum de 10 % de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge et de 15 % pour chacune des personnes à charge suivantes.

Il est précisé que ces taux minimum peuvent être majorés de 1 point jusqu'à 10 points maximum s'établir don comme suit, par décision du conseil :

- entre 10 % (minimum légal) et 20 % de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge ;
- entre 15 % (minimum légal) et 25 % de la valeur locative moyenne des logements à partir de la troisième personne à charge.

M. le Maire propose de fixer les taux d'abattement obligatoire à :

- 16 % pour chacune des deux premières personnes à charge
- 20 % pour chacune des personnes à partir de la 3<sup>ème</sup> personne à charge.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Article 1** : **Décide** de modifier les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille antérieurement appliqués et **fixe** les taux de l'abattement à :

- 16 % pour chacune des deux premières personnes à charge
- 20 % pour chacune des personnes à partir de la 3<sup>ème</sup> personne à charge.

**Article 2** : **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.



## 20. Fixation des taux d'imposition 2017

N° 2017/56

### **OBJET : FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION 2017**

Rapporteur : *M. Mickaël DABET, Maire délégué de Saint-Guen, Adjoint délégué aux finances*

Note explicative de synthèse :

Vu le CGCT ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Mûr-de-Bretagne et de Saint-Guen en date du 30/03/2016 ;

Vu la charte de la commune nouvelle annexée à la délibération du 30/03/2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mûr-de-Bretagne en date du 27/09/2016 ;

Considérant que dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle en 2011, la part départementale de taxe d'habitation a été transférée aux EPCI percevant la fiscalité professionnelle ;

Considérant qu'afin de neutraliser les éventuels impacts sur les contribuables, le législateur a introduit un mécanisme d'ajustement sur la part intercommunale (article 1411 du CGI) permettant de réintroduire les anciens abattements pratiqués par le Département des Côtes d'Armor ;

Considérant que l'article 1411-II quater du CGI, dans sa dernière rédaction, prévoit désormais une suppression de ce mécanisme d'ajustement sur le territoire des communes nouvelles, que cette évolution positive est sans impact direct sur les ressources de la commune ; que néanmoins elle n'est pas sans incidences sur la contribution de la population à la fiscalité intercommunale puisque les abattements mis en place antérieurement sont supprimés ;

Considérant que la loi de finances rectificative pour 2016 offre un délai supplémentaire jusqu'au 15 avril 2017 pour délibérer en matière d'abattements de taxe d'habitation préalable à l'institution d'une procédure d'intégration fiscale progressive ;

Il est proposé de fixer les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2017 comme suit :

- taxe d'habitation : 13.78 %
- taxe foncière (bâti) : 18.08 %
- taxe foncière (non bâti) : 47.14 %.

Il est proposé parallèlement d'opter pour une intégration fiscale progressive pour 2 ans.

*Après en avoir délibéré, à la majorité,* par 27 voix pour et 1 abstention (MME LE CLEZIO),

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**Article 1** : **Opte** pour une intégration fiscale progressive de 2 ans et **Confirme** les taux moyens pondérés suivants :

- taxe d'habitation : 13.78 %
- taxe foncière (bâti) : 18.08 %
- taxe foncière (non bâti) : 47.14 %.

**Article 2** : **Charge** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

---

### 21. Budget annexe 2017 « Assainissement » de Guerlédan

N° 2017/57

**OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2017 DU BUDGET ANNEXE  
« ASSAINISSEMENT » DE LA COMMUNE DE GUERLEDAN**

Rapporteur : *M. Mickaël DABET, Maire délégué de Saint-Guen, Adjoint délégué aux finances*

Note explicative de synthèse :

Conformément au CGCT ;

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le budget annexe primitif 2017 « Assainissement » de la commune de Guerlédan.

#### **La section de fonctionnement**

Les dépenses et les recettes de fonctionnement s'élèvent à 108 564.22 €.

#### **La section d'investissement**

Les dépenses et les recettes d'investissement s'élèvent à 299 794.07 €.

#### **Proposition d'affectation du résultat de fonctionnement au budget principal de Guerlédan :**

C/1068 - excédent de fonctionnement capitalisé : 67 804.51 €.

*Après en avoir délibéré, à la majorité,* par 27 voix pour et 1 abstention (MME LE CLEZIO),

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**Article 1** : **Approuve** le budget annexe primitif 2017 « Assainissement » de la commune de Guerlédan et l'affectation proposée.

**Article 2** : **Charge** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

## 22. Budget annexe 2017 « Eau potable » de Guerlédan

N° 2017/58

**OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2017 DU BUDGET ANNEXE « EAU POTABLE » DE LA COMMUNE DE GUERLEDAN**

Rapporteur : *M. Mickaël DABET, Maire délégué de Saint-Guen, Adjoint délégué aux finances*

Note explicative de synthèse :

Conformément au CGCT ;

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le budget annexe primitif 2017 « Eau potable » de la commune de Guerlédan.

### **La section de fonctionnement**

Les dépenses et les recettes de fonctionnement s'élèvent à 443 213.41 €.

A noter que figure en recettes de fonctionnement (C/774 - produits exceptionnels) un montant de 200 000 € provenant de Pontivy Communauté.

### **La section d'investissement**

Les dépenses et les recettes d'investissement s'élèvent à 856 393.41 €.

*Après en avoir délibéré, à la majorité, par 27 voix pour et 1 abstention (MME LE CLEZIO),*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Article 1** : **Approuve** le budget annexe primitif 2017 « Eau potable » de la commune de Guerlédan et l'affectation proposée.

**Article 2** : **Charge** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

## 23. Budget annexe « Restaurant scolaire » 2017 de Guerlédan

N° 2017/59

**OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2017 DU BUDGET ANNEXE  
« RESTAURANT SCOLAIRE » DE LA COMMUNE DE GUERLEDAN**

Rapporteur : *M. Mickaël DABET, Maire délégué de Saint-Guen, Adjoint délégué aux finances*

Note explicative de synthèse :

Conformément au CGCT ;

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le budget annexe primitif 2017 « Restaurant scolaire » de la commune de Guerlédan.

### **La section de fonctionnement**

Les dépenses et les recettes de fonctionnement s'élèvent à 218 668.00 €.

C/002 (excédent de fonctionnement reporté) - résultat de fonctionnement reporté :  
1 589.40 €.

*Après en avoir délibéré, à la majorité*, par 27 voix pour et 1 abstention (MME LE CLEZIO),

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Article 1** : **Approuve** le budget annexe primitif 2017 « Restaurant scolaire » de la commune de Guerlédan et les reprises de résultats proposées.

**Article 2** : **Charge** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

## 24. Budget annexe « Lotissement » 2017 de Guerlédan

N° 2017/60

**OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2017 DU BUDGET ANNEXE  
« LOTISSEMENT » DE LA COMMUNE DE GUERLEDAN**

Rapporteur : *M. Mickaël DABET, Maire délégué de Saint-Guen, Adjoint délégué aux finances*

Note explicative de synthèse :

Conformément au CGCT ;

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le budget annexe primitif 2017 « Lotissement » de la commune de Guerlédan.

#### **La section de fonctionnement**

Les dépenses et les recettes de fonctionnement s'élèvent à 167 561.27 €.

C/002 (déficit de fonctionnement reporté) - résultat de fonctionnement reporté :  
56 865.66 €

#### **La section d'investissement**

Les dépenses et les recettes d'investissement s'élèvent à 211 527.90 €.

C/002 (déficit d'investissement reporté) - résultat d'investissement reporté :  
100 832.29 €

*Après en avoir délibéré, à la majorité*, par 27 voix pour et 1 abstention (MME LE CLEZIO),

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Article 1** : Approuve le budget annexe primitif 2017 « Lotissement » de la commune de Guerlédan et les reprises de résultats proposées.

**Article 2** : Charge le Maire de l'exécution de la présente délibération.

---

#### **25. Vote du budget primitif principal 2017 de Guerlédan**

N° 2017/61

**OBJET : VOTE DU BUDGET PRINCIPAL PRIMITIF 2017 DE LA COMMUNE DE GUERLEDAN**

Rapporteur : M. Mickaël DABET, Maire délégué de Saint-Guen, Adjoint délégué aux finances

Note explicative de synthèse :

Conformément au CGCT ;

Considérant que le budget doit être voté en équilibre réel ;

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le budget principal primitif 2017 de la commune de Guerlédan.

#### **La section de fonctionnement**

Les dépenses et les recettes de fonctionnement s'élèvent à 2 882 001.00 €.

C/023 (virement à la section d'investissement) : 452 309.40 €

### La section d'investissement

Les dépenses et les recettes d'investissement s'élèvent à 1 629 864.86 €.

C/002 (déficit d'investissement reporté) - résultat d'investissement reporté : 207 639.07 €.

C/1068 (excédents de fonctionnement capitalisés) : 348 596.11 €.

*Après en avoir délibéré, à la majorité*, par 27 voix pour et 1 abstention (MME LE CLEZIO),

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Article 1** : **Approuve** le budget principal primitif 2017 de la commune de Guerlédan, les reprises et affectation de résultats proposées.

**Article 2** : **Charge** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

### 26. Détermination du loyer du cabinet de santé pluridisciplinaire

N° 2017-62

**OBJET : FIXATION DU LOYER DU CABINET DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE**

Rapporteur : *M. Mickaël DABET, Maire délégué de Saint-Guen, Adjoint délégué aux finances*

Note explicative de synthèse :

Les travaux de réhabilitation et d'extension du cabinet de santé pluridisciplinaire sont achevés. Il convient donc de déterminer un loyer de référence.

Par comparaison avec les locaux professionnels du « Pôle santé » (ancienne Trésorerie), le loyer proposé est de 13 € / m<sup>2</sup> auquel s'ajoute une provision mensuelle pour charges de 50 €.

Il convient de proratiser le loyer selon le temps réel d'occupation des locaux.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Article 1** : Fixe le loyer de référence des locaux du cabinet de santé pluridisciplinaire à 13 € le mètre carré + provision mensuelle pour charges de 50 €.

**Article 2** : Valide la proratisation du loyer selon le taux d'occupation des locaux.

**Article 2** : Charge le Maire de l'exécution de la présente délibération.

---

## 27. Personnel communal : contrats aidés

N° 2017-63

**OBJET : PERSONNEL COMMUNAL : CONTRATS AIDES**

Rapporteur : M. Jean-François LE DUDAL, Adjoint au Maire

Note explicative de synthèse :

Deux cas de figure se présentent, la condition commune étant l'âge du bénéficiaire : moins de 26 ans.

1/ Contrat CAE (Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi) :

- prise en charge 60 %
- durée maximale : 2 ans
- Le bénéficiaire recruté peut être titulaire du Baccalauréat
- DHS : 20 H / semaine (sans formation) ou 35 H / semaine en octroyant 150 H de formation par an (soit plus d'un mois d'absence)

2/ Contrat d'avenir :

- prise en charge : 75 %
- durée maximale : 3 ans
- Le bénéficiaire recruté ne doit pas être titulaire du Baccalauréat
- DHS : 35 H
- temps de formation : 80 H / an.

Le classement de Loudéac Communauté Bretagne Centre en zone de revitalisation rurale (ZRR) avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2017 permet de recruter des jeunes titulaires du Baccalauréat moyennant une demande motivée auprès de la Mission Locale pour l'Emploi, instructeur des dossiers.

Il est proposé de donner mandat au Maire, pour l'exercice 2017, afin de conclure les contrats correspondants en fonction des besoins des services techniques et des conditions d'éligibilité.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Article 1** : **Mandate** le Maire, pour l'exercice 2017, pour conclure les contrats aidés par l'Etat, soit CAE soit Contrat d'avenir selon les besoins effectifs des services techniques.

**Article 2** : **Charge** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

---

## 28. Personnel communal : astreintes techniques

N° 2017-64

**OBJET : PERSONNEL COMMUNAL : REGLEMENT DES ASTREINTES TECHNIQUES**

Rapporteur : *M. Jean-François LE DUDAL, Adjoint au Maire*

Note explicative de synthèse :

Par délibération du 28 novembre 2013, le conseil municipal a institué une astreinte technique générale, consécutivement au transfert du service « eau-assainissement » à Pontivy Communauté.

Cette délibération est insuffisante et doit être adossée à un règlement des astreintes.

Il convient de clarifier les modalités d'exercice et de rémunération des astreintes effectuées par les services techniques.

**L'organe délibérant** de chaque collectivité détermine par délibération, **après avis du Comité Technique (CT)** - articles 5 et 9 décret n°2001-623 du 12/07/2001 :

- Les cas de recours aux astreintes (intempéries, déneigement des routes, gardiennage des locaux, continuité de service, impératifs de sécurité, bon fonctionnement du service, missions d'assistance,...),
- Les modalités de leur organisation (la semaine, la nuit,...),
- La liste des emplois concernés,
- Si l'application est étendue aux non titulaires exerçant les mêmes fonctions,
- La rémunération ou la compensation des astreintes dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat,
- Le régime d'indemnisation ou de compensation en cas d'intervention pendant une période d'astreinte (ou une période non programmée pour la filière technique).

Pour ce qui est **des fonctions techniques**, la réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps. Seule l'indemnisation est possible.

**Une période d'astreinte** s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 2 du décret n° 2005-542 du 19/05/2005).



L'astreinte n'est en aucun cas du travail effectif. Il n'est pas non plus considéré comme du temps de repos puisque **l'agent ne peut pas vaquer normalement à ses occupations personnelles** pendant ce temps. En revanche, le travail effectué pendant cette astreinte (interventions, travaux de toutes sortes) ainsi que le déplacement aller et retour sur le lieu de travail sont comptabilisés comme du travail effectif.

La durée des interventions pendant une période d'astreinte est considérée comme un temps de travail effectif. Les agents doivent pouvoir intervenir dans un délai raisonnable qui sera défini localement.

Les agents assurant leur service d'astreinte doivent pouvoir être joints par tous les moyens appropriés, à la charge de l'autorité territoriale, pendant toute la durée de cette astreinte.

Il est conseillé d'établir un relevé d'heures, visé par le responsable de l'agent.

**Si l'agent ne peut pas vaquer normalement à ses occupations personnelles** cela signifie qu'un agent ne peut pas être d'astreinte lorsqu'il est en congé annuel. En cas d'arrêt maladie ou d'accident du travail, un agent est en inaptitude temporaire et ne peut donc être d'astreinte.

L'arrêté ministériel applicable aux agents de l'Etat prévoit 3 types d'astreintes :

- **astreinte d'exploitation** : les agents sont tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir (astreinte de droit commun) ;
- **astreinte de sécurité** : les agents participent à un plan d'intervention suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;
- **astreinte de décision** : les personnels d'encadrement peuvent être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service.

#### **Cas de recours à l'astreinte :**

Il convient de lister les périodes (jours, dates) pendant lesquelles votre collectivité peut recourir à l'astreinte :

- manifestation particulière (fête locale, concert ...),
- évènement climatique (neige, inondation ...),
- maintenance des équipements publics (assainissement, bâtiments ...).

Il convient de lister les services concernés : technique.

**Modalités d'organisation des astreintes sont décidées par l'organe délibérant après avis du CT, comme par exemple :**

- jours et (ou) heures de début et de fin de la période d'astreinte,

- moyens de communication mis en place pour prévenir l'agent d'astreinte,
- manière dont sont comptabilisées les périodes d'intervention,
- obligations de l'agent d'astreinte,
- définition des missions pour lesquelles il doit intervenir ou référer à un supérieur hiérarchique ou à un élu.

Il est possible d'indiquer que l'astreinte est assurée à tour de rôle par les agents désignés suivant un calendrier annuel diffusé aux personnes concernées.

Ce calendrier pourra faire l'objet de modifications pour prendre en compte des remplacements rendus nécessaires, en respectant l'équilibre des binômes et le nombre d'astreintes attribuées à chacun des agents.

Un agent ne peut donc pas être d'astreinte pendant 1 an (52 semaines) et quel que soit le type d'astreinte (astreinte de décision incluse). Un agent ne peut pas être d'astreinte de façon continue.

### **Situation de l'agent placé en astreinte - respect de la réglementation du temps de travail et repos de l'agent :**

Ainsi, les limites maximales de durée de temps de travail qui s'imposent en dehors de l'astreinte restent applicables pendant l'astreinte :

Le temps de travail effectif annuel est fixé à 1 607 heures au maximum, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ; peuvent s'y ajouter des heures supplémentaires (*art. 1 Décret n°2000-815*).

En tenant compte des heures supplémentaires, la durée du travail ne peut dépasser **48 heures** au cours d'une même **semaine**, ni **44 heures** en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives. De plus, les agents ont droit à un repos hebdomadaire d'au moins 35 heures, comprenant " en principe " le dimanche.

La durée **quotidienne** du travail ne doit pas dépasser 10 heures, avec un repos minimum de 11 heures par jour, et une amplitude maximale de la journée de travail limitée à 12 heures (par exemple 8h-20h).

Il doit être accordé aux agents au minimum 20 minutes de **pause** par temps de travail de 6 heures dans la même journée (sans notion de continuité de ces heures).

**Pour des questions de santé et de sécurité des agents concernés par l'astreinte, la durée de cette dernière ne peut excéder raisonnablement les seuils indiqués ci-dessus.** Un même agent, tout au long d'une année, ne peut participer seul au fonctionnement du service d'astreinte sans qu'une limite ou des rotations d'équipes soient proposées.

Toutefois, si l'astreinte ne relève pas du temps de travail effectif, **l'astreinte demeure une situation privative de liberté.**

Par ailleurs, compte tenu plus particulièrement de son impact sur la vie privée, il conviendra d'assurer la rotation la plus large possible des astreintes parmi les agents pouvant y être soumis (de par leurs fonctions et le cas échéant de par leur statut), et susceptibles de les assurer efficacement.

Dans la mesure du possible, **il conviendra de ne pas placer un même agent sous astreinte pendant plus d'une semaine par mois.**

En raison d'un vide juridique sur le sujet dans la fonction publique territoriale, on peut s'inspirer de la réglementation en vigueur sur ce sujet dans la fonction publique d'Etat.

-la *circulaire n° 2003-06 du 14 avril 2003* de la Direction des relations du travail précise que « ***l'attention des services est appelée sur la fréquence du recours aux astreintes et les abus éventuels constatés, consistant à placer de façon trop importante un salarié en position d'astreinte*** »...

- la *circulaire n° 2003-441 du 12 septembre 2003* relative aux astreintes pour les personnels des services centraux des ministères des affaires sociales, du travail et de la solidarité et de la santé, de la famille et des personnes handicapées, **recommande qu'un agent n'assure pas plus de 14 semaines d'astreintes par année.**

Il est proposé de distinguer les astreintes suivantes :

- l'astreinte d'exploitation, qui concerne les agents du service Bâtiment-Voirie-Espaces verts ;
- l'astreinte de décision pour laquelle le responsable des services techniques devient le premier interlocuteur (ainsi, toutes les interventions se feront à son appréciation avec contact éventuel du DGS ou d'un élu en cas de problème persistant). Cette astreinte d'encadrement est exclusive : pas d'intervention sur le terrain.

Consulté dans le cadre de la création de la commune nouvelle de Guerlédan, le Comité Technique du 6 décembre 2016, a rendu unanimement un avis favorable.

Il est donc proposé au conseil municipal de recourir aux astreintes suivant les modalités définies ci-après et en annexe :

<b>Situations donnant lieu à astreinte</b>	<b>Services et emplois concernés</b>	<b>Modalités et périodes d'intervention</b>
Astreinte d'exploitation	Tous les agents des services techniques Bâtiment-Voirie-Espaces verts,	<ul style="list-style-type: none"><li>- Mise en sécurité</li><li>- Dysfonctionnement d'équipement municipal (barrière, alarme ...)</li></ul>

	titulaires et non titulaires, y compris les remplaçants et exceptés les contrats aidés	<u>Période</u> : du vendredi soir au lundi matin
Astreinte de décision	Le Responsable des services techniques	-réception et validation des demandes d'intervention - transmission des demandes d'intervention à l'astreinte d'exploitation - pas d'intervention sur le terrain  <u>Période</u> : semaine complète du lundi au dimanche inclus

	Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision
Semaine complète	159.20 €	121.00 €
Dimanche ou jour férié	46.55 €	34.85 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116.20 €	76.00 €

Il est précisé que les indemnités d'astreintes ne sont pas versées lors des congés annuels, ARTT, arrêts de travail.

Après une période d'expérimentation de six mois de la commune nouvelle, le conseil municipal pourra être amené à redéfinir les modalités d'exercice des astreintes : services et emplois concernés, pertinence du maintien d'une astreinte de décision.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;*
- *Vu les décrets n° 2002-147 et 148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes, des interventions et des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;*

- Vu le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
- Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Vu l'arrêté du 18 février 2004 fixant les taux de l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2006 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
- Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;
- Vu la circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministère de l'Intérieur relative à la mise en œuvre de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux ;

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**Article 1** : Adopte les propositions ci-dessus présentées avec effet à la date de création de la commune nouvelle de Guerlédan.

**Article 2** : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

**Article 2** : Charge le Maire de l'exécution de la présente délibération.

### 29. Personnel communal : modalités de calcul des IHTS

N° 2017-65

**OBJET : PERSONNEL COMMUNAL : MODALITES DE CALCUL DES IHTS ET ELIGIBILITE DES BENEFICIAIRES**

Rapporteur : M. Jean-François LE DUDAL, Adjoint au Maire

## Note explicative de synthèse :

Le contexte réglementaire des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) est le suivant :

### Références :

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et les décrets n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales et n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

### Date de création

Le 08 octobre 2008.

### Date de modification

Le 23 janvier 2012.

### Mise en œuvre

Le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est fixé par référence au **décret n°2002-60** du 14 janvier 2002 relatif aux IHTS dans la fonction publique de l'Etat.

Ce décret est directement transposable aux collectivités territoriales en application du principe de parité avec l'Etat.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée en tout ou partie, sous la forme d'un **repos compensateur**.

A défaut, **une délibération** adoptant **l'indemnisation pécuniaire** des heures supplémentaires est **obligatoire** et doit préciser les cadres d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation.

La collectivité doit mettre en place un moyen de contrôle lui permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires. De même, un processus fiable de décompte facilitant un éventuel contrôle extérieur.

**Le travail supplémentaire de nuit** comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

### Définition

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées à la demande du chef de service et **dépassant les bornes horaires** définies par le cycle de travail.

Pour les heures effectuées au-delà de la durée du cycle de travail d'un **agent à temps complet**, leur paiement supporte une majoration différente selon leur nombre et la période pendant laquelle elles ont été réalisées.

**Pour un agent à temps non complet** : les heures effectuées qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail d'un agent à temps complet sont dites **complémentaires** rémunérées **au taux normal** sans aucune majoration.

Au-delà, elles sont considérées comme des heures **supplémentaires**.

### Nombre d'heures supplémentaires

□ Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder **25 heures au cours du même mois**.

□ Les heures de dimanche, de jours fériés, de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

□ Dans des **circonstances exceptionnelles** et pour **une durée limitée**, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires **au-delà du plafond mensuel** sur **décision** motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel du **CTP**.

□ **Particularité : les agents à temps partiel**

**Le plafond mensuel** du nombre d'heures supplémentaires **effectuées de manière exceptionnelle** est égal au produit de la quotité de temps partiel par le nombre de contingents mensuels de 25 heures.

**Ex** : un agent travaillant à **80%** d'un temps complet =  $\underline{25 \times 80} = 20$  heures supplémentaires

100

### Bénéficiaires

□ Agents titulaires et stagiaires employés à temps complet, appartenant aux catégories C et B.

□ Depuis le 21 novembre 2007 (décret n°2007-1630) il n'existe plus d'indice plafond pour la catégorie B. Les IHTS peuvent donc se cumuler en théorie avec les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

□ Agents non titulaires à temps complet de même niveau dès lors qu'une délibération le prévoit.

□ Agents à temps non complet ayant une durée strictement limitée, les travaux supplémentaires doivent avoir un caractère exceptionnel.

□ Agents bénéficiaires d'un contrat aidé par l'Etat.

□ **Particularité** : Les agents autorisés à travailler à **temps partiel** sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS.

### Modalités de calcul

Les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées en prenant pour base exclusive le traitement brut annuel (*TI*) de l'agent augmenté le cas échéant de l'indemnité de résidence (*IR*)

Le montant varie selon la catégorie d'heures supplémentaires :

- les heures supplémentaires de la semaine : les 14 premières heures - majoration de 1.25
- les heures supplémentaires de la semaine : les heures suivantes - majoration de 1.27 (11 heures) ou plus (cf. exception)
- les heures de dimanches et jours fériés : majoration des 2/3
- les heures supplémentaires de nuit : majoration de 100%

**NB** : Les majorations de dimanche/jour férié et de nuit ne peuvent pas se cumuler.

□ Il convient d'appliquer **les coefficients de majorations 1.25 et 1.27 à l'ensemble des heures supplémentaires accomplies dans le mois**, indistinctement aux heures de semaine mais aussi pour celles des dimanches ou jours fériés et celles de nuit.

□ Il existe donc **6 taux différents d'heures supplémentaires** pour un mois donné.

□ Le décompte des 14 premières heures et des heures suivantes doit s'effectuer de façon globale, indistinctement selon les trois catégories d'heures de semaine, de dimanche et jours fériés et qui doivent être additionnées entre elles pour le calcul des 14 premières heures.

#### **Particularité :**

- les agents à temps partiel

Par **dérogation** au décret n°2002-60, le taux horaire applicable aux heures supplémentaires réalisées par un agent à temps partiel est égal au **rapport suivant** :

Traitement brut annuel + Indemnité de résidence (le cas échéant)

1820 (soit 35 heures par 52 semaines)

**Ex** : agent autorisé à travailler à temps partiel - indice brut 297 au 01/02/2017 (IM 309 = 17 375.78 €) percevra :

17 169,12 € = 9.547 € par heure supplémentaire

1820

- Le barème des heures supplémentaires ne leur est pas applicable

**Les montants des heures supplémentaires effectuées par les agents (indice brut 244 à 637) sont indiqués par taux dans le barème de rémunération de la Fonction Publique Territoriale en vigueur.**



**Exemple 1 :**

Agent à temps complet - indice brut 297 - effectue 20 heures supplémentaires les dimanches

Soit un traitement brut annuel de 17 375.78 €

□ Pour les 14 premières heures :

Sera appliqué le taux majoré de dimanche des 14 premières heures Soit = 19.87 € X 14 heures.

□ Pour les 6 heures suivantes :

Sera appliqué le taux majoré de dimanche après 14 heures Soit = 20.20 € X 6 heures.

**Exemple 2 :**

Agent à temps complet - indice brut 297 - effectue 20 heures supplémentaires pendant la nuit

Soit un traitement brut annuel de 17 375.78 €

□ Pour les 14 premières heures :

Sera appliqué le taux majoré de nuit des 14 premières heures Soit = 23.86 € X 14 heures.

□ Pour les 6 heures suivantes :

Sera appliqué le taux majoré de nuit après 14 heures : Soit = 24.24 € X 6 heures.

Il est proposé d'adopter ces dispositions à compter de la création de la commune nouvelle de Guerlédan.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Article 1 :** Approuve les modalités des IHTS présentées à compter de la création de la commune nouvelle de Guerlédan.

**Article 2 :** Charge le Maire de l'exécution de la présente délibération.

---

**30. Indemnités de fonctions du Maire et des Adjointes : modification de l'indice brut terminal**

N° 2017/66

**OBJET : INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS -  
MODIFICATION DE L'INDICE BRUT TERMINAL**

Rapporteur : M. Mickaël DABET, Maire délégué de Saint-Guen, Adjoint aux finances

Note explicative de synthèse :

Vu le CGCT et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu Le décret n° 2017-85 du 26/01/2017 paru au JO du 27/01/2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23/12/1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24/10/1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

Vu les arrêtés municipaux n° 42-2017 à 50-2017 du 6/02/2017 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal ;

Il est proposé de fixer, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de fixer le montant des indemnités :

- pour l'exercice effectif des fonctions de Maire en tenant compte des critères suivants :  
population (2 621 habitants) : 43 % de l'indice brut terminal, 17 % de l'indice brut terminal pour le maire délégué de Saint-Guen ;
- pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire selon les critères suivants:  
population (2 621 *habitants*) : 11.45 % de l'indice brut terminal.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- Vu le CGCT et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;
- Vu Le décret n° 2017-85 du 26/01/2017 paru au JO du 27/01/2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23/12/1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24/10/1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Article 1** : **DECIDE**, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire en tenant compte des critères suivants :

population (2 620 habitants) : 43 % de l'indice brut terminal pour le maire de Guerlédan, 17 % de l'indice brut terminal pour le maire délégué de Saint-Guen.

**Article 2** : **DECIDE**, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire selon les critères suivants: population (2 620 habitants) : 11.45 % de l'indice brut terminal.

---

### **31. Gestion du transport scolaire : convention de participation financière**

N° 2017-67

**OBJET : TRANSPORT SCOLAIRE - CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE**

Rapporteur : *M. Hervé LELU, Maire*

Note explicative de synthèse :

Par délibération du bureau communautaire du 06/10/2015, Pontivy Communauté a décidé de prendre en charge, en tant qu'autorité organisatrice de second rang, l'organisation et la gestion des transports scolaires pour les élèves scolarisés dans les établissements secondaires de la ville de Pontivy et de Mûr-de-Bretagne dès la rentrée 2016, en lieu et place des communes de son territoire.

La convention prévoit les modalités de facturation des frais de gestion supportés par Pontivy Communauté relatifs à la gestion du transport scolaire des élèves de la commune concernée par la présente convention.

La convention s'applique aux élèves résidant sur la commune empruntant les services de transport scolaire de Pontivy Communauté à destination des établissements scolaires secondaires de Pontivy et de Mûr-de-Bretagne.

La commune sera redevable d'une participation financière basée sur les frais de gestion réellement supportés par Pontivy Communauté pendant une année scolaire et sur le nombre d'élèves de la commune pris en charge sur les circuits de transport scolaires gérés par Pontivy Communauté au 1<sup>er</sup> décembre de l'année scolaire en cours. Une facture accompagnée de la liste des élèves transportés sera communiquée en fin d'année scolaire. La participation financière des communes est sollicitée à hauteur de 21.45 € par élève au titre de l'année scolaire 2016-2017.

La convention prend effet à la date de sa signature et s'applique pour l'année scolaire 2016-2017.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

- *Vu la délibération du Bureau communautaire de Pontivy Communauté en date du 6/10/2015 ;*

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**Article 1** : **Approuve** la convention proposée.

**Article 2** : **Autorise** le maire à signer ladite convention.

**Article 3** : **Charge** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

---

### 32. Confirmation de la représentation de la commune au sein du SMKU

N° 2017-68

**OBJET : CONFIRMATION DE LA REPRESENTATION AU SEIN DU SMKU**

Rapporteur : *M. Le Maire*

Note explicative de synthèse :

Les délégués de la commune de Mûr-de-Bretagne en place au sein du Syndicat Mixte de Kerné Huel (SMKU) étaient M. QUENECAN Alain et MME MOREL Christiane, conseillers municipaux. Après la création de la commune nouvelle de Guerlédan, il convient de confirmer ou non cette représentation de la partie « Mûr-de-Bretagne » au sein du SMKU.

Il est proposé de confirmer M. QUENECAN et MME MOREL comme délégués de la commune de Guerlédan.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- *Vu le Code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu la demande du SMKU ;*

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**Article 1** : **Confirme** la désignation de M. QUENECAN Alain et de MME MOREL Christiane comme délégués de la commune au sein du SMKU.

**Article 2** : **Charge** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

33. Fixation d'un tarif ponctuel de vente de bois suite à la tempête  
« Zeus » du 6/03/2017

N° 2017/69

**OBJET : FIXATION D'UN TARIF PONCTUEL DE VENTE DE BOIS**

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

Des arbres menaçaient de s'abattre sur la chapelle Saint-Elouan à Saint-Guen. Ils ont été abattus bénévolement par un conseiller municipal.

Il est proposé de mettre ce bois en vente au prix de 100 € la corde.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Article 1** : Fixe le prix de vente du stère de bois à 100 € la corde.

**Article 2** : Charge le Maire de l'exécution de la présente délibération.

---

34. Affaires foncières

N° 2017/70

**OBJET : CESSION FONCIERE A « L'ASSOCIATION DES ANCIENNES ELEVES ET AMIS DE L'ECOLE SAINT-JOSEPH » - VENTE DE LA PARCELLE AC N° 346**

Rapporteur : M. Jean-François LE DUDAL, Adjoint au Maire

Note explicative de synthèse :

M. LE DUDAL, Adjoint au Maire, rappelle que le conseil municipal, par délibération du 27 février 2017, a décidé la cession de la parcelle AC N° 346 à « l'Association des anciennes élèves et amis de l'école Saint-Joseph », pour une superficie de 144 m<sup>2</sup>. La demande est motivée par un projet de clôture visant à sécuriser le site du collège dans le cadre du plan Vigipirate. La cession a été décidée sur la base d'un euro le mètre carré.

Or, si la contenance de la parcelle est de 144 m<sup>2</sup>, la contenance au plan informatisé est de 86 m<sup>2</sup>.

Il convient donc de délibérer sur cette dernière superficie

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- *Vu le Code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 février 2017 ;*

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Article 1** : **Confirme son accord** pour la vente de la parcelle cadastrée AC n° 346, d'une superficie de 86 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : **Décide** que la transaction se fait à titre onéreux sur la base d'un euro le mètre carré.

**Article 3** : **Précise** que les frais de bornage, de rédaction d'acte, les droits de publicité foncière seront à la charge de l'acquéreur.

**Article 4** : **Désigne** M. Richard JEANNINGROS, géomètre, pour établir le document d'arpentage.

**Article 5** : **Sollicite** auprès du Centre de Gestion des Côtes d'Armor - Unité Droit des sols / procédures administratives, une mise à disposition de personnel afin de rédiger l'acte en la forme administrative.

**Article 6** : **Désigne** M. Jean-François LE DUDAL, Adjoint au maire, pour représenter la commune lors de la signature de l'acte, le maire étant habilité à le recevoir et à l'authentifier en vue de la publication par le service de la publicité foncière.

**Article 7** : **Charge** le Maire de l'exécution de la présente délibération, qui annule et remplace celle du 23 février 2017.

SUIVENT LES SIGNATURES

<u>A. BAGOT</u>	<u>J-N. BALAVOINE</u>	I. <u>BARBU</u>	<u>J. BERTHO</u>
<u>C CADAIN</u>	<u>J-L CADORET</u>	<u>J. COZ</u>	<u>M. DABET</u>
<u>C . DESBOIS</u>	<u>B. DELHAYE</u>	<u>M-N. JOUANNIC</u>	<u>E. LE BOUDEC</u>
<u>M. LE CLEZIO</u>	<u>R. LE CORRE</u>	<u>J-F. LE DUDAL</u>	<u>J. LE GOFF</u>
<u>N. LE GOFF</u>	<u>H. LE LU</u>	<u>P. LE MARCHAND</u>	<u>M-A. LE POTIER</u>
<u>J-P. LACOSTE</u>	<u>M. LORETTE</u>	<u>D. LOUESDON</u>	<u>C. MAUBRE</u>
<u>C. MOREL</u>	<u>J-P. PICHARD</u>	<u>M. ROCABOY</u>	A. <u>QUENECAN</u>
<u>G. TILLY</u>	<u>J. VIDELO</u>		